|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2020/11 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-neuvième session**

Genève, 8-10 juillet 2020

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

 Suppression des définitions des classes de danger physique dans le chapitre 1.2 du SGH

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

1. Il est ici fait référence au paragraphe 5 du document informel INF.8 tel que soumis à la trente-huitième session du Sous-Comité, dans lequel le secrétariat proposait d’ajouter des définitions de classes de danger physique dans le chapitre 1.2 du SGH. Cette proposition, qui portait sur les termes « Aérosols (générateurs d’aérosols) », « Produits chimiques sous pression » et « Gaz sous pression », visait à donner une plus grande cohérence au chapitre 1.2, puisque ce chapitre contient déjà les définitions d’autres classes de danger physique.

2. À cette session, l’expert de l’Allemagne a proposé de supprimer les définitions des classes de danger physique qui figurent actuellement dans le chapitre 1.2 au lieu d’y inclure celles qui ne s’y trouvent pas. Certaines autres délégations ont approuvé le principe de cette proposition.

3. Le présent document est la deuxième proposition mentionnée au paragraphe 2 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/2. On y trouve des arguments en faveur de la suppression des définitions des classes de danger physique figurant actuellement dans le chapitre 1.2, ainsi que les propositions correspondantes.

 Justification

4. Trois arguments principaux plaident en faveur de la suppression des définitions des classes de danger physique du chapitre 1.2 du SGH :

a) Les classes de danger physique (tout comme les classes de dangers pour la santé et l’environnement) sont décrites, dans les chapitres qui leur sont consacrés, par les critères qui y sont énoncés, et tout particulièrement par des définitions. Ces définitions, qui font partie intégrante des chapitres consacrés aux classes de danger correspondantes, prennent tout leur sens dans le chapitre contenant également les critères.

b) Les définitions de classes de danger physique données au chapitre 1.2 ne font que répéter des définitions figurant déjà dans les chapitres consacrés aux classes de danger en question. Il conviendrait d’éviter ce type de répétition car des incohérences risquent de voir le jour si une modification est apportée dans un chapitre sans être répercutée dans l’autre. Il est déjà arrivé que des définitions soient modifiées dans les chapitres portant sur des classes de danger données sans que le chapitre 1.2 soit modifié en conséquence (par exemple, les « mélanges » ont été ajoutés à la définition des matières pyrotechniques dans le chapitre 2.1 mais pas dans le chapitre 1.2).

c) En outre, le chapitre 1.2 ne contient pas la totalité des définitions des classes de dangers pour la santé ou l’environnement (par exemple, il n’y a pas de définition de la notion de « toxicité aiguë »). Compte tenu des arguments présentés aux points a) et b), c’est ce qu’il convient de faire. Par conséquent, on ne rendra pas le chapitre 1.2 plus cohérent en se contentant d’y ajouter trois définitions de classes de danger physique supplémentaires, mais plutôt en supprimant celles qui s’y trouvent déjà.

5. Outre les arguments exposés ci-dessus, il convient de noter que le Règlement type de l’ONU ne donne pas non plus de définitions des classes et des divisions dans son chapitre 1.2, mais que ces définitions figurent dans les chapitres consacrés aux classes ou divisions en question.

6. On notera que la présente proposition ne concerne que les définitions de classes de danger physique qui font double emploi dans la mesure où elles se trouvent déjà dans les chapitres portant sur lesdites classes. Elle ne vise pas à supprimer les définitions d’autres propriétés ou caractéristiques de sécurité telles que le point d’éclair ou la température de décomposition autoaccélérée (TDAA). En outre, cette proposition ne vise pas non plus les définitions concernant les risques sanitaires ou environnementaux.

 Proposition 1

7. Les définitions suivantes figurant déjà dans les chapitres relatifs aux classes de danger physique concernées (soit en tant que définitions, soit en tant que critères) et il est proposé de les supprimer du chapitre 1.2. Les références entre parenthèses, qui sont données à titre d’information, renvoient à la huitième édition révisée du SGH.

Gaz chimiquement instable (figure également dans le 2.2.1.3)

Gaz comprimé (figure également dans le tableau 2.5.1 du 2.5.2.1)

Matière corrosive pour les métaux (figure également dans le 2.16.1)

Matière explosive désensibilisée (figure également dans le 2.17.1.1)

Gaz dissous (figure également dans le tableau 2.5.1 du 2.5.2.1)

Objet explosible (figure également dans le 2.1.1.1)

Matière explosible (figure également dans le 2.1.1.1)

Gaz inflammable (figure également dans le 2.2.1.1)

Liquide inflammable (figure également dans le 2.6.1)

Solide inflammable (figure également dans le 2.7.1)

Gaz liquéfié (figure également dans le tableau 2.5.1 du 2.5.2.1)

Peroxyde organique (figure également dans le 2.15.1.1)

Gaz comburant (figure également dans le 2.4.1)

Liquide comburant (figure également dans le 2.13.1)

Matière solide comburante (figure également dans le 2.14.1)

Gaz pyrophorique (figure également dans le 2.2.1.2)

Liquide pyrophorique (figure également dans le 2.9.1)

Matière solide pyrophorique (figure également dans le 2.10.1)

Objet pyrotechnique (figure également dans le 2.1.1.1)

Matière pyrotechnique (figure également dans le 2.1.1.1)

Matière solide facilement inflammable (figure également dans le 2.7.1)

Gaz liquéfié réfrigéré (figure également dans le tableau 2.5.1 du 2.5.2.1)

Matière autoéchauffante (figure également dans le 2.11.1)

Matière autoréactive (figure également dans le 2.8.1.1)

Matière qui, au contact de l’eau, dégage des gaz inflammables (figure également dans le 2.12.1)

 Proposition 2

8. Avant de mettre la dernière main au présent document, l’expert de l’Allemagne a demandé l’avis des autres délégations qui étaient d’accord avec le principe de sa proposition. L’une d’entre elles a proposé de modifier également la phrase d’introduction du chapitre 1.2 afin qu’elle rende mieux compte des définitions visées. L’expert de l’Allemagne prend note avec intérêt de cette contribution, sur la base de laquelle il propose d’ajouter le texte suivant au début du chapitre 1.2 (la partie ajoutée est indiquée en **caractères gras** et soulignés) :

« **On trouvera dans le présent chapitre des définitions et des abréviations d’application générale concernant des termes utilisés dans tout le Règlement. Des définitions supplémentaires concernant les différentes classes de danger sont présentées dans les chapitres consacrés auxdits dangers.**

Dans le contexte du SGH, on entend par : ».

 Autres considérations

9. Les délégations favorables à la présente proposition ont également évoqué la possibilité de réfléchir par la suite aux principes pouvant régir l’ajout de définitions dans le chapitre 1.2. Il pourrait être envisagé de ne définir que les termes qui sont utilisés dans plus d’un chapitre du SGH et peuvent de ce fait être considérés comme des termes généraux. Si ce principe était appliqué, d’autres définitions pourraient être supprimées, comme celle du « potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone (ODP) » (uniquement présente au chapitre 4.2). Le Sous-Comité voudra peut-être décider s’il souhaite réfléchir plus avant à des principes généraux applicables aux définitions.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)